

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 593

RE: Amendement au règlement de
zonage.- Zone B-8-X (modifiée).-
Zone E-5-X (nouvelle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 11 novembre 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 665 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9791-D-ZONE, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 4 novembre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone B-8-X (modifiée), ainsi que la description de la zone E-5-X (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par l'Avenue D'Anjou; vers le Sud-Est par la 60ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard et par la première Avenue, et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 65ème Rue-Est.

A distraire:- Les zones D-23-X, D-38-X et E-5-X (nouvelle)

ZONE E-5-X (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord par les lots 699-1 et 699 (non-subdivisé) vers le Nord-Est par les lots Nos 1062-543-1 et 1062-543-2,

vers le Sud-Est par les lots 1062-543-1 et 702-4 et vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard.

NOTE:- Cette zone comprend les lots nos 702-2 et 702-3.

Il sera permis d'y construire trois (3) habitations à logements multiples formant un total de quarante-sept (47) logements, aucune dépendance ou annexe ne pouvant être construite dans ladite zone spécifique.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre-G. Dorion
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLEBOURGAVIS PUBLIC
(No:593-1-698)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 11 novembre 1968, a adopté le règlement no 593, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-8-X et créer la zone E-5-X "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par l'Avenue d'Anjou; vers le Sud-est par la 60ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard et par la Première Avenue, et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 65ème Rue-Est.

A Distraire:- Les zones D-23-X, D-38-X et E-5-X (nouvelle).

ZONE E-5-X (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord par les lots 699-1 et 699 (non-subdivisé), vers le Nord-Est par les lots Nos 1062-543-1 et 1062-543-2, vers le Sud-Est par les lots 1062-543-1 et 702-4 et vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard.

NOTE:- Cette zone comprend les lots Nos 702-2 et 702-3.

Il sera permis d'y construire trois (3) habitations à logements multiples formant un total de quarante-sept (47) logements, aucune dépendance ou annexe ne pouvant être construite dans la dite zone spécifique.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone B-8-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 593 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 28 novembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'art. 425, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 13 novembre 1968.

Le Greffier de la Cité.
PIERRE-G. DORION' Avocat.

—

CITÉ DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:593-2-699)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 11 novembre 1968, a adopté le règlement no 593, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-8-X et créer la zone E-5-X "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par l'Avenue d'Anjou; vers le Sud-Est par la 60ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard et par la Première Avenue, et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 65ème Rue-Est;

A distraire:- Les zones D-23-X, D-38-X et E-5-X (nouvelle).

ZONE E-5-X (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord par les lots 699-1 et 699 (non-subdivisé), vers le Nord-Est par les lots Nos 1062-543-1 et 1062-543-2, vers le Sud-Est par les lots 1062-543-1 et 702-4 et vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard.

NOTE:- Cette zone comprend les lots Nos 702-2 et 702-3;

Il sera permis d'y construire trois (3) habitations à logements multiples formant un total de quarante-sept (47) logements, aucune dépendance ou annexe ne pouvant être construite dans la dite zone spécifique;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-8-X et dans les zones contiguës, s'il y a lieu d'approuver ledit règlement numéro 593 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 28 novembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 593, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-8-X actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, ~~dans les quarante (40) jours suivantes~~, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 593 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:593-3-700)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi, des Cités et Villes, le règlement numéro 593 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 novembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 593 amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-8-X et créer la zone E-5-X "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE B-8-X (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri-Bourassa et par l'Avenue D'Anjou; vers le Sud-Est par la 60ème Rue-Est; vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard et par la Première Avenue, et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 65ème Rue-Est;

A distraire:- Les zones D-23-X, D-38-X et E-5-x (nouvelle).

ZONE E-5-X (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord par les lots 699-1 et 699 (non-subdivisé), vers le Nord-Est par les lots nos 1062-543-1 et 1062-543-2, vers le Sud-Est par les lots 1062-543-1 et 702-4 et vers le Sud-Ouest par l'Avenue Isaac Bédard.

NOTE:- Cette zone comprend les lots Nos 702-2 et 702-3.

Il sera permis d'y construire trois (3) habitations à logements multiples formant un total de quarante-sept (47) logements, aucune dépendance ou annexe ne pouvant être construite dans la-dite zone spécifique.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement numéro 593 entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 décembre 1968.

Le Greffier de la Cité.
PIERRE-G. DORION, Avocat.

312

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 593-1-698, -2-699, -3-700

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 593, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 novembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 novembre 1968, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 décembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 593-1-698, -2-699, -3-700

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 593, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 13th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 21st 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on December 4th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 6th day of December one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 593, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 11 novembre 1968, et concernant un amendement au règlement de zonage.- Zone B-8-X (modifiée), Zone E-5-X (nouvelle spécifique), a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-8-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 28 novembre 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent éligible à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-huit.



Henri Casault, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.